

## Les fréquentations et les nouvelles relations

*Dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, sans discrimination et à seule fin d'alléger le texte.*

**[text for cover page:** Les aînés peuvent se protéger de l'exploitation financière lorsqu'ils recommencent à fréquenter quelqu'un, éventuellement à la suite d'une séparation, d'un divorce ou du décès d'un conjoint.]

### **Quelles mesures de sécurité devrais-je prendre lorsque je rencontre quelqu'un pour la première fois?**

Il est très agréable de fréquenter et de rencontrer de nouvelles personnes, mais il existe des **imposteurs** qui cherchent à tirer avantage de ces situations. En attendant de mieux connaître votre nouvel ami, voici quelques mesures que vous pourriez prendre pour vous protéger :

- Envisagez de sortir avec un groupe d'amis.
- Fixez un rendez-vous dans un lieu public, tel un café.
- N'offrez pas d'aller chercher cette personne avec votre auto et ne lui demandez pas de passer vous prendre à la maison.
- Dites à quelqu'un où vous allez et demandez-lui d'attendre le coup de téléphone que vous lui passerez sans faute dès votre retour à la maison.
- Ne parlez pas de votre situation financière à votre nouvel ami.
- Avant de lui révéler trop de renseignements personnels, attendez de mieux connaître cette personne.
- N'acceptez pas de lui prêter de l'argent.
- Méfiez-vous si cette personne vous incite à investir dans un projet quelconque.

### **Que devrais-je savoir au sujet de la sécurité et des rencontres en ligne?**

Il existe des milliers de clavardoirs (lieux de rencontre virtuels dédiés au clavardage) et de sites de rencontre. Vous pouvez également télécharger des applications de rencontre sur une tablette ou sur un téléphone intelligent. Beaucoup de gens rencontrent en ligne des partenaires amoureux, mais vous devriez savoir qu'une personne que vous rencontrez en ligne peut ne pas être celle qu'elle prétend être. Un fraudeur peut s'inventer une identité sur Internet pour amener quelqu'un à lui fournir des renseignements personnels. C'est ce qu'on appelle un « arnaqueur ».

Voici quelques mesures que vous pourriez prendre pour vous protéger :

- Vérifiez si le site Web ou l'application a adopté une politique de confidentialité.
- Ne donnez pas votre adresse, votre lieu de travail, votre numéro de téléphone ou tout autre renseignement confidentiel.
- Envisagez la possibilité d'utiliser un site de rencontre réservé exclusivement aux aînés.

- Demandez à une personne de confiance de passer votre profil en revue afin de vérifier qu'il ne contient pas de renseignements confidentiels.

Bon nombre de bibliothèques publiques et de centres communautaires en Nouvelle-Écosse offrent des cours d'informatique gratuits, lesquels peuvent vous aider à mieux utiliser la technologie et l'Internet.

### **Que devrais-je savoir avant de m'engager dans une relation amoureuse avec quelqu'un?**

Lorsque vous commencez une relation, il est important de veiller à ce que votre nouvelle connaissance et vous soyez tous les deux ouverts et honnêtes sur ce que vous recherchez chez un partenaire. Certaines personnes peuvent être intéressées à s'engager dans une relation intime, tandis que d'autres pourraient rechercher de la compagnie et rien de plus.

Les paroles et les gestes peuvent montrer qu'une personne ne consent pas à une activité sexuelle. Des gestes comme le fait de se débattre ou de tenter de fuir montrent bien que la personne n'est pas consentante. Toute personne est en droit de dire non à une activité quelconque à tout moment. Consentir une fois à une relation sexuelle ne signifie pas que la personne consent à recommencer une telle activité dans le futur. Une personne intoxiquée pourrait ne pas être en mesure de donner son consentement.

Si vous envisagez de vous livrer à des activités sexuelles avec un nouveau partenaire, vous devriez discuter avec cette personne des pratiques sexuelles sans risque, ou encore, discutez-en avec votre médecin ou une autre personne de confiance ou faites quelques recherches en ligne à cet effet. Le taux de maladies transmissibles sexuellement (MTS, aussi appelées infections transmissibles sexuellement ou ITS) chez les aînés au Canada a augmenté ces dernières années, mais vous pouvez prendre des mesures pour vous protéger.

### **Si je fréquente une nouvelle personne, cette personne a-t-elle des droits sur mes biens ou sur mon argent?**

Non. Le fait de fréquenter une personne ne donne à cette dernière aucun droit sur vos avoirs. De plus, vous deux n'avez pas l'obligation de vous soutenir financièrement l'un l'autre.

### **En quoi mes droits changeront-ils si nous décidons de vivre ensemble?**

Vivre en **union de fait** n'est pas la même chose que d'être légalement mariés. Par exemple, le conjoint de fait n'aura pas automatiquement droit à la moitié des biens de l'autre advenant une séparation ou le décès de son conjoint.

Le temps nécessaire pour établir une union de fait varie. Par exemple, le *Régime de pensions du Canada* stipule que, pour être considéré comme un « conjoint de fait », il faut que vous ayez vécu avec une personne dans une relation conjugale pendant au moins un an. D'autres lois

exigent une cohabitation minimale de deux ans avant de considérer les partenaires de vie comme des conjoints de fait.

Si vous vivez en couple avec quelqu'un et que vous dépendez de son soutien financier, cette personne pourrait avoir une obligation légale de vous soutenir financièrement si votre relation prend fin, mais rien ne garantit ce dénouement. En général, quand une union de fait se termine, chaque conjoint de fait a droit de garder les biens qu'il a apportés dans le ménage. Les biens acquis ensemble devraient être répartis en parts égales. Cependant, en pratique, il n'est pas toujours facile de démêler qui a payé quoi.

Si vous et votre ex-conjoint ne pouvez pas vous entendre sur la façon de partager vos biens lors d'une séparation, vous pouvez demander à un tribunal de prononcer une ordonnance de partage des biens. Dans tous les cas, les conjoints de fait vivant une rupture devraient demander un avis juridique au sujet du partage des biens de l'union de fait.

Si vous décédez sans laisser de **testament**, il est possible que votre conjoint de fait n'hérite d'aucun de vos biens. En effet, vos biens sont répartis entre les personnes considérées comme étant vos plus proches parents par le sang, conformément à la loi sur les successions non testamentaires (*Intestate Succession Act*). Au besoin, votre conjoint de fait devra s'adresser aux tribunaux pour demander un soutien financier. Pour de plus amples renseignements sur les testaments, veuillez consulter la section sur *Les testaments*. Les conjoints de fait ne figurent pas dans la liste de répartition de l'*Intestate Succession Act*, sauf s'ils sont liés par un **partenariat domestique enregistré**.

Si vous avez l'intention d'emménager ensemble, vous devriez consulter un avocat pour savoir comment cette cohabitation pourrait changer votre situation.

#### **Qu'est-ce qu'un partenariat domestique enregistré?**

Deux personnes qui vivent en union de fait peuvent inscrire leur union auprès des instances provinciales pour obtenir l'enregistrement de leur partenariat domestique. Le partenariat domestique enregistré confère aux conjoints de fait un bon nombre de droits dont bénéficient les conjoints mariés, sans leur donner toutefois l'ensemble de ces droits.

Pour de plus amples renseignements sur le partenariat domestique enregistré, veuillez consulter le <https://beta.novascotia.ca/fr/declaration-dun-partenariat-domestique>.

#### **Si mon partenaire emménage chez moi, qui sera propriétaire des biens que nous achetons ensemble?**

Les deux. Si votre partenaire et vous achetez un bien ensemble, comme un meuble ou une automobile, vous en êtes tous deux les propriétaires. Si vous achetez quelque chose seul, ce bien demeure votre propriété. Assurez-vous de conserver la preuve des paiements (comme des

reçus) et d'y indiquer qui a payé le bien. Vous pourriez choisir d'inclure ces biens dans votre contrat de vie commune ou **accord de cohabitation**.

### **Comment puis-je protéger mes biens si nous décidons de vivre ensemble ou de nous marier?**

La meilleure façon de protéger vos biens si vous emménagez ensemble est de discuter avec votre avocat d'un accord de cohabitation. Il s'agit d'une entente écrite entre vous et votre partenaire qui énonce vos droits et vos responsabilités réciproques. L'entente peut préciser qui est propriétaire des biens, comment ces biens seront répartis en cas de séparation et quelles seront vos obligations mutuelles de soutien.

Si vous décidez de vous marier, vous pourriez passer un **contrat de mariage**. Il s'agit d'une entente entre deux personnes mariées qui énonce qui possède quoi. Ce type de contrat est parfois appelé accord pré-nuptial (ou entente pré-nuptiale). En anglais, on utilise l'abréviation « pre-nup ».

Vous aurez besoin d'un avocat pour rédiger votre accord de cohabitation ou votre contrat de mariage. Votre avocat vous expliquera les répercussions de cet accord ou de ce contrat sur vos droits et vos responsabilités. Chaque conjoint devrait consulter un avocat différent.

### **Comment puis-je me protéger si mon conjoint et moi avons un compte conjoint?**

Beaucoup de couples choisissent de garder une partie de l'argent de chacun dans des comptes personnels et de combiner certaines sommes dans un compte conjoint. Le compte conjoint est utilisé pour payer les factures du ménage et les achats en commun.

Il existe deux types de comptes conjoints. Un compte conjoint avec **tenance commune** est établi en fonction d'une entente où chaque titulaire du compte détient une part précise de l'actif du compte. Les parts n'ont pas à être d'égale valeur. Advenant une séparation ou un divorce, votre part est protégée et vous pouvez la retirer. Si vous décédez, votre part est léguée à vos **bénéficiaires**. Ce type de compte conjoint est assujéti à des frais d'**homologation** lors du décès d'un titulaire du compte.

L'autre type de compte conjoint est un compte avec **tenance conjointe**. Cela signifie que les titulaires du compte ont exactement les mêmes droits d'usage et de contrôle de l'argent contenu dans le compte. Advenant une séparation ou un divorce, l'argent du compte doit être réparti également, même si un titulaire y a contribué davantage ou bien moins que l'autre. En cas de décès d'un des deux titulaires, le titulaire survivant devient automatiquement propriétaire de la portion de l'actif du titulaire décédé. C'est ce que l'on appelle le droit de survie.

La tenance conjointe est le type de compte conjoint choisi par la plupart des couples. À moins que vous n'ayez donné des instructions contraires à votre banque, cette dernière présumera qu'un compte détenu conjointement est un compte avec tenance conjointe. Cela peut devenir

problématique à la rupture d'une relation, lorsque par exemple l'un des titulaires retire tout l'argent du compte.

Les titulaires de compte n'ont pas besoin d'être apparentés, mais ils sont souvent soit des conjoints mariés ou des conjoints de fait, soit un parent et un enfant.

L'[Agence de la consommation en matière financière du Canada](#) possède davantage de renseignements au sujet des [Comptes conjoints](#) (à [Canada.ca](#) sous « Argent et finances » [Choisir Gérer votre argent – Activités bancaires – Comptes de banque]). Visitez également [Canada.ca/ainés](#) sous « Gestion de votre argent » et Procurations et comptes joints pour lire « Ce que tous les Canadiens âgés devraient savoir au sujet des [Procurations \(pour la gestion des finances et des biens\) et comptes conjoints](#) », une publication des gouvernements fédéral et provinciaux.

### **Mon partenaire a-t-il droit de toucher une partie de ma rente de retraite?**

Les prestations de retraite peuvent être réglementées soit par le droit fédéral soit par le droit provincial. Votre régime de retraite sera régi par les lois fédérales si vous travaillez, ou avez travaillé, dans un secteur sous réglementation fédérale, comme les banques, les communications interprovinciales et le transport interprovincial. Les employés du gouvernement provincial, les enseignants et les employés du secteur public fédéral sont soumis à des lois distinctes applicables à leur régime de retraite.

À votre décès, toutes prestations payables dans le cadre d'un régime de retraite, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu viager seront automatiquement payables à votre époux ou à votre conjoint de fait. Si votre mariage ou votre union de fait prend fin, vos fonds de retraite pourraient être répartis entre vous et votre conjoint. Cette règle s'applique si votre mariage ou votre union de fait prend fin pendant que vous :

- êtes membre d'un régime de retraite;
- avez un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager; ou
- touchez une rente au titre d'un régime de retraite.

Selon la loi sur les régimes de retraite (*Pension Benefits Act*) de la Nouvelle-Écosse, les conjoints sont deux personnes qui :

- sont légalement mariées l'une à l'autre;
- cohabitent depuis au moins un an, si aucune des deux n'est mariée à quelqu'un d'autre, ou depuis au moins trois ans, si l'une des deux est mariée à quelqu'un d'autre; ou
- sont liées par un partenariat domestique enregistré.

Vous pouvez en apprendre davantage sur les régimes de retraite à la page intitulée « Finance and Treasury Board » à [novascotia.ca](#) (en anglais seulement).

### **Mon partenaire aura-t-il droit de toucher ma rente de retraite à mon décès?**

Votre partenaire a droit à votre prestation de décès s'il se qualifie à titre de conjoint aux termes de la loi fédérale ou provinciale qui régleme votre rente de retraite. Si vous n'avez pas de conjoint à votre décès, votre prestation de décès sera versée à la personne inscrite comme votre bénéficiaire dans les dossiers de l'organisme de réglementation de votre régime de retraite.

### **Est-ce que je serai responsable des dettes de mon conjoint?**

Que vous soyez marié ou que vous viviez en union de fait, vous n'êtes responsable envers les créanciers des dettes contractées par une autre personne que dans les cas suivants :

- Votre signature est apposée sur un contrat, par exemple, de location d'une automobile ou d'un appartement.
- Vous avez cosigné un prêt consenti à votre conjoint.
- Vous avez signé un contrat dans lequel vous vous engagez à rembourser le prêt si votre conjoint ne peut le faire.

Par contre, si votre conjoint présente à la Cour une demande de division des dettes après votre séparation, la Cour pourrait vous ordonner de contribuer au paiement des dettes si vous êtes en mesure de le faire.

Lorsqu'une personne décède, ses dettes doivent être payées à même tout l'actif lui appartenant au moment de son décès. Il peut s'agir de la part que cette personne détenait dans un élément d'actif possédé conjointement. Si cette personne ne détenait pas suffisamment d'actif pour rembourser toute la dette, le reliquat de la créance doit être considéré comme irrécouvrable par le prêteur.

### **Dois-je modifier mon testament si nous emménageons ensemble, nous marions ou divorçons?**

Vous devriez réviser votre testament régulièrement pour vous assurer qu'il reflète toujours vos volontés et convient toujours à votre situation.

Si vous divorcez, votre testament pris globalement est toujours valide, bien que les legs faits à votre ex-conjoint ne soient plus valides. Dans ce cas, le legs ira au bénéficiaire subsidiaire que vous aurez désigné. Vous pouvez décider de mettre à jour votre testament pour tenir compte de ce changement de situation. Vous pouvez également décider d'adopter d'autres dispositions visant vos bénéficiaires si une partie des biens que vous aviez l'intention de leur laisser a été divisée entre vous et votre ex-conjoint.

Si vous vous mariez, tout testament fait avant le mariage sera invalide et il vous faudra faire un nouveau testament.

Si vous emménagez ensemble et que vous désirez léguer des biens à votre conjoint de fait, vous devrez mettre à jour votre testament ou en faire un nouveau.

N'essayez pas de modifier votre testament en insérant ou en biffant des mots. Cela peut causer de sérieux problèmes. Il est beaucoup plus prudent de faire un nouveau testament. Pour en savoir davantage, consultez la section sur [Les testaments](#).

### Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?

#### Information juridique générale

Legal Information Society of Nova Scotia (LISNS)  
(société d'information juridique de la Nouvelle-Écosse)  
Ligne d'information juridique  
902 455-3135  
1 800 665-9779  
[www.legalinfo.org](http://www.legalinfo.org)

Courriel : [questions@legalinfo.org](mailto:questions@legalinfo.org)

La Legal Information Society of Nova Scotia peut également vous recommander un avocat ou un médiateur.

Informations sur le droit de la famille : [www.nsfamilylaw.ca](http://www.nsfamilylaw.ca) (en anglais seulement).

Carole Bouffard 2019-3-13 3:11 PM

Comment [1]: Please insert the link.